

DELIBERATION**du Conseil d'administration de l'Université du Mans****Séance du 7 juillet 2022****I. DÉLIBÉRATIONS, INFORMATIONS ET DÉBAT D'ORIENTATION GÉNÉRAL****1.3.1 – Modification des statuts de la Fondation de l'Université du Mans****LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- VU** *le code de l'Éducation et notamment son Art. L.712-3 ;*
- VU** *les statuts de l'Université du Mans approuvés par le Conseil d'Administration réuni en séance le 12 octobre 2017.*
- VU** *la délibération n°2021-03-29-028 du Conseil d'Administration de l'Université du Mans approuvant à l'unanimité des voix, les Statuts portant sur la création de la fondation partenariale de l'Université du Mans*

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **Approuve à la majorité des voix avec 1 abstention, 24 voix pour et 1 voix contre, la modification des statuts de la Fondation de l'Université du Mans. Le détail est annexé à la présente.**

Le Mans, le 11 juillet 2022

Le Président de l'Université du Mans

Pascal LEROUX

Nombre de membres en exercice lors de la séance du 7 juillet 2022 : 36
--

STATUTS DE LA FONDATION PARTENARIALE DE L'UNIVERSITE DU MANS

- Vu** le code de l'éducation et notamment l'article L719-13 ;
- Vu** la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat et notamment ses articles 19 à 19-13 ;
- Vu** le décret 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, relatives aux fondations ;
- Vu** la délibération n°2021-03-29-028 du conseil d'administration réuni en séance le 29 mars 2021 portant création de la fondation partenariale de l'Université du Mans et adoption de ses statuts ;
- Vu** la délibération n°2022-07-07-055 du conseil d'administration réuni en séance le 7 juillet 2022 portant sur l'adoption des statuts modifiés de la fondation partenariale de l'Université du Mans ;
- Vu** la publication à venir au journal officiel Associations et fondations d'entreprises (JOAFE) initiée par le Recteur de l'Académie de Nantes autorisant la création de la fondation et approuvant ses statuts.

Sommaire

Titre 1 - Caractéristiques de la Fondation	3
Article 1. - Forme	3
Article 2. - Dénomination.....	4
Article 3. - Durée.....	4
Article 4. - Siège	4
Article 5. - Objet.....	4
Article 6. - Moyens d'action	5
Article 7. - Programme d'action pluriannuel	5
Article 7.1 - Programme d'action pluriannuel initial	5
Article 7.2 - Modification du programme d'action pluriannuel.....	6
Article 7.2.1- Majoration du programme d'action pluriannuel	6
Article 7.2.2- Nouveaux fondateurs.....	6
Article 8. - Dotation.	6
Article 9. - Fondation abritée.....	7
Titre 2- Administration et fonctionnement	7
Article 10. - Conseil d'administration	7

Article 10.1 - Composition	7
Article 10.2 - Attributions	8
Article 10.3 - Fonctionnement du Conseil d'Administration	9
Article 11. - Président	11
Article 11.1 - Election.....	11
Article 11.2 - Attributions	11
Article 12.1 - Composition du Bureau.....	12
Article 12.2 - Attributions	12
Article 12.3 - Fonctionnement du Bureau	12
Titre 3- Ressources et comptes de la Fondation.....	14
Article 13. - Ressources et patrimoine.....	14
Article 14. - Exercice social et comptabilité.....	14
Article 14.1 - Exercice social de la Fondation	14
Article 14.2 - Comptes sociaux et documents financiers.....	14
Article 14.3 - Contrôle des comptes	15
Article 14.4 - Contrôle de l'autorité administrative.....	15
Titre 4- Dispositions diverses	15
Article 15. - Comités.....	15
Article 16. - Modification des statuts	15
Article 17. - Règlement intérieur	15
Article 18. - Dissolution-Liquidation	16
Article 19. - Contestations	16
Article 20. - Condition suspensive	16
Article 21. - Pouvoirs.....	16

Préambule

Afin de relever les défis socio-économiques et poursuivre sa mission de diffusion de la connaissance, l'Université du Mans (ci-après désignée indifféremment par Université ou établissement) crée une fondation partenariale (ci-après désignée la Fondation) destinée à s'ouvrir à des partenariats partageant la même ambition :

- Développer des synergies avec le monde socio-économique ;
- Investir dans des projets d'avenir, créer des contextes novateurs pour faire émerger la créativité ;
- Ouvrir de nouveaux horizons en s'appuyant sur la formation, la recherche et l'innovation.

Elaborée comme un dispositif complémentaire au service de l'Université, la Fondation axe son champ d'actions sur deux missions essentielles :

- Renforcer la visibilité, les moyens et équipements des composantes et des laboratoires de l'établissement en privilégiant des projets innovants et pluridisciplinaires ;
- Financer, soutenir et promouvoir la vie sociale, sportive et culturelle de l'Université.

La Fondation soutient le développement de l'Université, sur ses campus du Mans et de Laval, en favorisant le rapprochement de ses composantes et ses laboratoires avec les acteurs socio-économiques, les milieux culturels et associatifs et les structures de soutien à l'innovation sur son territoire.

La Fondation accompagne l'établissement en renforçant le lien avec ses anciens étudiants et personnels pour contribuer à son rayonnement régional, national et international.

La Fondation vise à terme un positionnement stratégique, pour soutenir l'Université, au travers d'actions qu'elle porte en favorisant la création de chaires sur des thématiques de recherche innovante et en mobilisant des mécènes autour de projets ambitieux au profit de la vie étudiante et de son rayonnement international.

Les Instituts de l'établissement inscriront leurs actions de valorisation dans le cadre de la Fondation, dans le but d'intensifier leurs partenariats avec le monde socio-économique et de renforcer et diversifier leurs sources de financement en encourageant le mécénat.

C'est dans cette perspective que l'Université a initié la création de cette Fondation.

Titre 1 - Caractéristiques de la Fondation

Article 1. - Forme

La Fondation ainsi créée est régie par les dispositions législatives et réglementaires susvisées ainsi que par les présents statuts. Elle jouit de la personnalité morale.

Article 2. - Dénomination

La Fondation est dénommée: « **Fondation Le Mans Université** ».

Article 3. - Durée

La Fondation est créée pour une durée indéterminée à compter du lendemain de la publication de l'autorisation administrative de création accordée par le Recteur de l'Académie de Nantes au JOAFE.

Article 4. - Siège

Le siège est fixé à l'Université, Maison de l'Université, avenue Olivier Messiaen, 72000 Le Mans.

Il pourra être transféré en tous lieux par décision du Conseil d'administration de la Fondation. Cette décision de transfert devra être notifiée au Recteur de l'Académie de Nantes. Dès lors que ce dernier aura autorisé ce transfert, les statuts de la fondation devront être modifiés en respectant les dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Article 5. - Objet

La Fondation est une personne morale à but non lucratif créée en vue de réaliser des œuvres ou des activités d'intérêt général conformes aux missions du service public de l'enseignement supérieur visées à l'article L123-3 du code de l'éducation.

L'objectif de la Fondation est de renforcer la visibilité, les moyens et les équipements des composantes et des laboratoires de l'établissement et d'en accroître l'attractivité et la notoriété en favorisant des partenariats avec les entreprises, les collectivités territoriales, les acteurs de l'enseignement supérieur et plus largement l'ensemble du monde socio-économique.

La Fondation a aussi pour objet de renforcer et diversifier les ressources propres de l'établissement en permettant des financements complémentaires issus du mécénat des entreprises et des particuliers. Elle n'a pas vocation à se substituer aux actions de levées de fonds portées par l'Université.

Pour mener à bien ses missions, la Fondation privilégie les actions et projets pluridisciplinaires au service de l'établissement en visant notamment les objectifs suivants :

- Développer son rayonnement et son attractivité ;
- Soutenir et promouvoir la recherche dans ses domaines de compétences ;
- Contribuer aux enseignements délivrés ;
- Améliorer la qualité de vie et l'accueil de ses étudiants et de sa communauté ;
- Favoriser ses partenariats, ses échanges d'expérience avec le monde socio-économique ;
- Valoriser les formations diplômantes qu'elle dispense et favoriser l'insertion professionnelle de ses étudiants ;
- Développer le réseau de ses anciens et de ses amis ;

- Contribuer à la valorisation de son patrimoine scientifique, culturel et immobilier ;
- Contribuer au développement et à l'activité des réseaux dans lesquels elle est impliquée.

Article 6. - Moyens d'action

La Fondation met en œuvre toutes les actions qui lui permettent de réaliser son objet et notamment :

- Toutes actions contribuant au développement de partenariats recherche publique-recherche privée ;
- La création de chaires d'enseignement et de recherche ;
- La gestion directe ou indirecte de droits de propriété intellectuelle relatifs aux activités de la Fondation ;
- Le développement de méthodes pédagogiques innovantes ;
- L'acquisition d'équipements scientifiques et d'innovation pédagogique ;
- La mise en œuvre de projets soutenant la transmission de la culture scientifique ;
- L'octroi de bourses d'études pour les étudiants, les doctorants et les enseignants-chercheurs français ou étrangers ;
- Le développement d'actions spécifiques pour favoriser l'accès aux études supérieures de publics éloignés et l'accès aux études scientifiques pour les femmes ;
- Le déploiement de dispositifs d'accueil, d'expérimentation, de services et d'amélioration des conditions de vie pour les étudiants ;
- La construction de bâtiments nouveaux,
- L'acquisition d'immeubles nécessaires ou non nécessaires à l'objet suivi par la Fondation et la construction de bâtiments nouveaux.

La Fondation a également vocation, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et dans les conditions arrêtées à l'article 13 des présents statuts, à recevoir, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant à ses missions, l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, sans que soit créée à cet effet une personne morale nouvelle. Cette affectation peut être nommée fondation abritée.

Pour ce faire, la Fondation usera des ressources dont elle dispose, telles qu'elles sont détaillées à l'article 13 des présents statuts.

Article 7. - Programme d'action pluriannuel

Article 7.1 - Programme d'action pluriannuel initial

La Fondation à sa création compte un fondateur, à savoir l'Université du Mans. Cette dernière s'engage à contribuer au programme d'action d'une durée de cinq ans pour un montant total de 150 000€, conformément aux dispositions de l'article 19-7 de la loi du 23 juillet 1987, en une seule fois et sur présentation de l'appel de fond établi par la Fondation.

Le Fondateur devra honorer son versement dans les TRENTE (30) jours qui suivent la date de réception dudit appel de fonds.

Si le versement sur lequel le fondateur s'est engagé n'est pas effectué dans les délais prévus, la Fondation adressera au fondateur une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, demandant le versement sous quinze jours.

Le Fondateur ne peut se retirer de la Fondation s'il n'a pas payé intégralement la somme qu'il s'était engagé à verser au titre du programme pluriannuel.

Article 7.2 - Modification du programme d'action pluriannuel

Le programme d'action pluriannuel peut être modifié par l'augmentation des engagements du fondateur ou/et par l'arrivée d'un nouveau fondateur.

Article 7.2.1- Majoration du programme d'action pluriannuel

Toute modification du programme d'action pluriannuel est déclarée au Recteur de l'académie de Nantes sous la forme d'un avenant aux présents statuts, conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Aussi, la Fondation s'interdit de recevoir tout versement complémentaire au programme d'action pluriannuel avant d'obtenir l'autorisation du Recteur afférente à la modification des statuts et que ces statuts modifiés ne soient publiés.

Article 7.2.2- Nouveaux fondateurs

La Fondation pourra accueillir de nouveaux fondateurs. Il appartient au Conseil d'administration de se prononcer sur leur admission. Leur intégration à la Fondation nécessitera en amont de leur désignation une modification des statuts conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts et notamment des dispositions afférentes à la composition du collège des fondateurs du Conseil d'administration. Il conviendra d'en arrêter leur nombre et les modalités afférentes à leur désignation.

De la même manière, le programme d'action pluriannuel devra être modifié afin que les nouveaux fondateurs y participent. Cette majoration du programme d'action se fera conformément aux dispositions de l'article 7.2.1 des statuts. Le nouveau fondateur sera tenu de verser sa contribution dans les conditions arrêtées par l'article 7.1.

Article 7.3 – Consomptibilité

Tout versement du programme d'action pluri-annuel est consomptible à hauteur de 80% maximum des montants perçus.

Article 8. - Dotation

Afin d'assurer sa pérennité, la Fondation peut constituer une dotation, y compris après sa création et ce par décision du Conseil d'administration. Elle est constituée ou abondée notamment par :

- des apports des fondateurs ;
- de dons, legs, donations, mécénat de toute personne physique ou morale et des produits de l'appel à la générosité publique ;

- de toute autre ressource de la Fondation prévue à l'article 13 des présents statuts

Article 9. - Fondation abritée

La Fondation peut décider de la création d'une ou plusieurs fondations abritées résultant de l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources, en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général et à but non lucratif se rattachant aux missions de la Fondation sans que ne soit créée à cet effet une personne morale nouvelle.

Le règlement intérieur détermine les conditions et modalités de création, de fonctionnement, de gestion et de clôture d'une fondation placée sous l'égide de la Fondation.

Titre 2- Administration et fonctionnement

La Fondation est administrée par un Conseil d'administration, présidée par le Président et est assistée d'un Bureau.

Les changements intervenus dans l'administration de la Fondation sont portés à la connaissance du Recteur de l'Académie de Nantes.

Article 10. - Conseil d'administration

Article 10.1 - Composition

Le Conseil d'administration est composé de 9 membres, répartis en deux collèges de la façon suivante :

- **Le collège des représentants du fondateur et de ses personnels** est composé de 6 membres répartis en deux sous-collèges :
 - **Le sous-collège des représentants du fondateur** : deux membres désignés par le Président de l'Université ;
 - **Le sous-collège des représentants des personnels du fondateur** : quatre membres désignés, sur proposition du Président de l'Université, par le Conseil d'administration de l'établissement.

Ces six membres sont désignés parmi les personnels en poste à l'Université. Les quatre membres désignés par le Conseil d'administration sont élus à la majorité absolue des membres statutaires au 1^{er} tour et à la majorité absolue des membres présents ou représentés au second tour.

- **Le collège des personnalités qualifiées** dans les domaines d'intervention de la Fondation, est composé de 3 membres. Ces personnalités sont choisies par les membres du collège des fondateurs lors de la 1^{ère} réunion constitutive du Conseil d'administration présidée par l'administrateur provisoire. Ces trois membres sont désignés à la majorité absolue des membres statutaires au 1^{er} tour et à la majorité absolue des membres présents ou représentés au second tour. Si une personne morale est désignée, il appartiendra à cette dernière de désigner le membre qui la représentera au sein de cette instance selon les règles qui lui sont propres.

La composition de cette instance devra respecter les règles suivantes:

- L'Université devra toujours disposer d'au moins la majorité des sièges;
- Le nombre total de sièges composant le collège des fondateurs ne peut excéder les deux tiers des sièges composant le Conseil, de sorte que le collège des Personnalités qualifiées dispose toujours d'un nombre minimal d'un tiers des sièges composant le Conseil d'administration.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à cinq ans. Ce mandat débute lors de la 1^{ère} réunion constitutive du Conseil d'administration. Ce mandat d'administrateur est renouvelable.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Les dépenses engagées par eux dans l'intérêt de la Fondation leur sont remboursées sur présentation des justificatifs et dans les conditions adoptées par le Conseil d'administration.

Si un administrateur perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par un autre membre qui sera désigné dans les mêmes conditions.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions que leur désignation sur décision motivée et permettant à l'intéressé de présenter au préalable ses observations.

Article 10.2 - Attributions

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, gérer et prendre toutes décisions dans l'intérêt de la Fondation.

Il est compétent notamment pour :

- Elire le Président en son sein dans les conditions prévues par l'article 11.1 des présents statuts ;
- Nommer les membres du Bureau dont la composition et les modalités afférentes à la désignation de ses membres et à son fonctionnement sont arrêtées à l'article 12 des présents statuts ;
- Nommer les commissaires aux comptes ;
- Décider de la création de comités, en arrêter leur durée, leurs missions et leur composition et leurs modalités de fonctionnement ;
- Définir la politique de la Fondation, à ce titre arrêter et modifier le cas échéant les actions menées annuellement dans le cadre de la réalisation du programme d'action pluriannuel ;
- Adopter la politique de recrutement et de rémunération du personnel de la Fondation ;
- Voter le budget nécessaire au fonctionnement de la Fondation et à la réalisation de son programme ;
- Approuver les comptes et le rapport d'activité de la Fondation annuellement ;
- Modifier les statuts et notamment le programme d'action pluriannuel dans le respect des modalités définies aux articles 7.2 et 16 des présents statuts ;

- Adopter ou modifier le règlement intérieur de la Fondation dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts ;
- Constater une éventuelle dissolution anticipée de la Fondation et nommer le cas échéant le liquidateur qui s'assurera notamment que l'ensemble des versements des fondateurs ont été effectués et de l'attribution des ressources non employées dans le respect de l'article 18 des présents statuts ;
- Autoriser le Président de la Fondation à engager toutes actions en justice. En cas d'urgence, le Président peut alors seul agir en justice, décision qu'il fera ratifier par ledit Conseil ;
- Approuver les accords et conventions engageant la Fondation et notamment celles entrant dans le champ de l'article L. 612.5 du code de commerce : dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- Accepter les donations et legs. Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs sont valables dans les conditions prévues à l'article 910 du Code civil et au Décret n°2007-807 du 11 mai 2007 ;
- Autoriser en dehors de la gestion courante les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers nécessaires au but de la Fondation, les emprunts, la constitution d'hypothèques, ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- Décider d'augmenter la valeur absolue de la part de la dotation intangible ;
- Créer des comités consultatifs et en déterminer la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement.

Le Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs au Président de la Fondation et à certains membres du Bureau, sans faculté de subdélégation et en précisant le montant des engagements à charge pour le délégataire lui d'en rendre compte aux membres du Conseil au moins une fois par an.

Article 10.3 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Convocation, ordre du jour et documents

Le Conseil d'administration de la Fondation se réunit sur convocation de son Président, à l'initiative de ce dernier ou de la moitié des membres dudit Conseil.

Le Conseil se réunit physiquement au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige.

La convocation à chaque séance de l'instance est envoyée par message électronique au moins 15 jours avant la date prévue pour la réunion.

Néanmoins, en cas d'urgence, ce délai de convocation peut être réduit à 4 jours.

L'ordre du jour est fixé par l'initiateur de la convocation et adressé aux membres au moins huit jours avant la tenue de la réunion.

Modalités de déroulement des réunions

Le Conseil d'administration est présidé par le Président de la Fondation, à défaut par le Vice-Président. En l'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil d'Administration élit son président de séance à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Toutefois, peuvent y assister avec voix consultative les membres de l'Université du Mans suivants : son président, son vice-président de la Commission Recherche et son vice-président de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, ainsi que le directeur général de la Fondation.

Elle se tient au siège de la Fondation ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. En cas de nécessité, le Conseil d'administration peut également se réunir à distance, par tout procédé sécurisé permettant notamment d'assurer l'identification et la participation effective des membres du Conseil, de satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission continue et simultanée des débats et de garantir la confidentialité des votes lorsque le scrutin est à bulletins secrets. Le règlement intérieur précisera les modalités de ces votes à distance.

Le Président de la Fondation peut inviter toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Quorum

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président convoque les membres pour une deuxième réunion qui se déroulera dans les 8 jours qui suivent sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil délibère quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Majorité

Les délibérations du Conseil sont adoptées à la majorité relative des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix, sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires exigeant par exemple une majorité absolue.

Dans ce cadre, le vote du budget, l'approbation des comptes, les modifications statutaires, l'adoption ou la modification du règlement intérieur, la décision de dissolution de la Fondation suite au retrait de l'ensemble des fondateurs et la nomination d'un liquidateur sont décidés à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans les suffrages exprimés.

En cas de partage égal des voix, celle du Président de la Fondation est prépondérante.

Procuration

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre quel que soit son collège.

Le nombre de pouvoirs que peut détenir un administrateur est limité à deux.

Modalités de vote

Les votes concernant les personnes ont toujours lieu à bulletins secrets. Cette modalité de vote peut également s'appliquer si les membres du Conseil le demandent.

En cas de vote à distance, le procédé choisi devra assurer, entre autres, la confidentialité des votes. Le règlement intérieur précisera les modalités de ces votes à distance.

Délibérations et procès-verbaux

Le secrétariat du Conseil est assuré par l'administration de la Fondation.

Les délibérations sont signées par le Président ou la personne qui l'a remplacé pour siéger.

Les procès-verbaux de séance sont approuvés par le Conseil.

Les délibérations du Conseil seront diffusées sur la page du site internet de l'Université du Mans consacrée à la Fondation.

Article 11. - Président

Article 11.1 - Election

Le Président de la Fondation est élu pour quatre ans par les membres du Conseil d'administration à bulletins secrets à la majorité absolue des membres statutaires dudit Conseil au 1er tour et au 2ème tour et à la majorité absolue des suffrages exprimés au 3ème tour. Cette élection a lieu lors de la 1ère réunion constitutive du Conseil d'administration présidée par le doyen d'âge.

Article 11.2 - Attributions

Il préside le Conseil d'administration.

Il représente la Fondation dans ses rapports avec les tiers et en justice.

Il recrute le personnel de la Fondation conformément à la politique de recrutement et de rémunération adoptée en Conseil d'administration.

Il prépare le budget.

Il met en œuvre les décisions du Conseil et du Bureau et assure la gestion courante de la Fondation. Il exécute les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil d'administration et en rend compte ensuite devant l'instance.

Il peut déléguer sa signature au vice-Président, au Directeur général ou à tout autre personnel de la Fondation disposant du statut de cadre.

En cas d'empêchement définitif du Président, l'intérim de ses fonctions est assuré par le vice-Président jusqu'à élection d'un nouveau Président.

Article 12. - Bureau

Article 12.1 - Composition du Bureau

Le Bureau de la Fondation est composé du Président de la Fondation, du vice-Président, d'un Trésorier et d'un Directeur général.

Le vice-Président assiste le Président dans ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement provisoire ou définitif de ce dernier.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de la Fondation. Il encaisse les recettes et acquitte les dépenses.

Le Directeur général dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président ou du Conseil d'administration.

Le vice-Président, le Trésorier et le Directeur général sont désignés par le Conseil d'Administration en son sein à la majorité absolue des membres statutaires au 1^{er} tour et à la majorité relative des suffrages exprimés au 2^{ème} tour.

Ils sont désignés pour la durée du mandat du Président.

Si un membre du Bureau perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou si son siège devient vacant en cas notamment de démission ou d'empêchement définitif, il sera procédé à son remplacement dans le respect des mêmes modalités que celles détaillées à l'alinéa précédent et ce pour la durée du mandat restant à courir.

Article 12.2 - Attributions

Le Bureau mène toute action utile au fonctionnement de la Fondation dans le respect des orientations fixées par le Conseil d'administration. Il instruit toutes les affaires à soumettre au Conseil.

Article 12.3 - Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du Président, à son initiative.

Le Président détermine l'ordre du jour du Bureau.

La convocation du Bureau est envoyée par message électronique et indique la date et l'heure de celle-ci ainsi que l'ordre du jour.

Les réunions peuvent être organisées le cas échéant à distance dans les mêmes conditions que la tenue des Conseils d'administration à distance.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre.

Le nombre de pouvoir que peut détenir un membre du Bureau est limité à un.

Le Bureau ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents.

Les délibérations sont adoptées à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Bureau sont constatées par des procès-verbaux signés du Président.

Titre 3- Ressources et comptes de la Fondation

Article 13. - Ressources et patrimoine

Les ressources de la Fondation sont composées, notamment, comme suit :

- des versements du fondateur et des éventuels nouveaux fondateurs ;
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Il est justifié chaque année auprès de l'autorité administrative de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordées au cours de l'exercice écoulé. Ce rapport sera également fourni au Conseil d'administration de la Fondation ;
- des dons, donations, legs et des produits de l'appel à la générosité publique ;
- des produits des rétributions pour services rendus et produits vendus ;
- des revenus tirés de ces ressources ;
- des revenus de la dotation intangible ;
- de la participation des fondations individualisées au coût de fonctionnement de l'administration générale de la Fondation ;
- de la mise à disposition de personnels par une entreprise mécène ;
- et de tout autre revenu autorisé par la législation et la réglementation.

Toutes les valeurs mobilières sont placées en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu par l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Si la Fondation détient des actions de sociétés fondatrices ou de sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

Article 14. - Exercice social et comptabilité

Article 14.1 - Exercice social de la Fondation

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice social débutera le lendemain de la date de publication de l'autorisation de création de la Fondation au JOAFE et se clôturera, à titre exceptionnel, le 31 décembre de la même année civile.

Article 14.2 - Comptes sociaux et documents financiers

Chaque année, le Trésorier établit ou fait établir sous son contrôle un bilan, un compte de résultats et une annexe. Ces documents sont présentés par le Trésorier au Conseil d'administration, qui les approuve dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 14.3 - Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est assuré par un Commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, par un suppléant, nommé par le Conseil d'Administration pour une durée de 3 ans, choisis sur la liste mentionnée à l'article L 822-1 du Code de commerce.

Les Commissaires aux comptes exercent leur mission dans les conditions prévues par les dispositions du Code de commerce et les règles de leur profession.

Article 14.4 - Contrôle de l'autorité administrative

Le rapport d'activité, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés chaque année au Recteur de l'Académie de Nantes et au Préfet du département.

L'autorité administrative s'assure de la régularité du fonctionnement de la Fondation. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.

La Fondation lui notifie également tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et toute modification souhaitée des statuts.

Titre 4- Dispositions diverses

Article 15. - Comités

Le Conseil d'Administration peut créer un ou plusieurs Comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Il en fixe les attributions, la durée, désigne les membres et décide des modalités de fonctionnement.

Article 16. - Modification des statuts

Les statuts pourront être modifiés après délibération du Conseil d'administration à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés et sur autorisation du Recteur de l'Académie de Nantes publiée au JOAFE.

Ils devront être adressés au Conseil d'administration de l'Université et, en cas de nouveaux fondateurs, à l'instance délibérative de ces derniers.

Article 17. - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration adopte et modifie le règlement intérieur à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés. Il est destiné à préciser les modalités d'application des statuts et le fonctionnement de la Fondation.

Article 18. - Dissolution-Liquidation

La Fondation est dissoute soit par le constat par le Conseil d'administration de l'épuisement des ressources de la Fondation, soit à l'amiable par le retrait de l'ensemble des fondateurs, sous réserve que les fondateurs se soient acquittés de l'intégralité des sommes qu'ils s'étaient engagés à verser au titre du programme pluriannuel ou soit par le retrait de l'autorisation.

Le retrait d'un ou plusieurs fondateurs, qui résulterait d'une décision unilatérale de leur part, n'entraînera pas la dissolution de la Fondation s'il reste au moins un fondateur ou si les fondateurs sur le départ sont remplacés.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le Conseil d'Administration ou par décision de justice si le Conseil d'administration n'a pas pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation administrative.

Les ressources non employées sont attribuées par le liquidateur à toute(s) autre(s) fondation(s) universitaire(s) ou partenariale(s) créée(s) par l'Université. A défaut, les ressources non employées sont attribuées à l'Université sous la responsabilité du liquidateur.

La dissolution de la Fondation ainsi que la nomination du liquidateur sont publiées au JOAFE.

Article 19. - Contestations

Toutes contestations pouvant survenir dans l'exécution ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'appréciation du Bureau et du Conseil d'administration.

A défaut de parvenir à solutionner une contestation, cette dernière sera soumise au Tribunal compétent du ressort du siège de la Fondation.

Article 20. - Condition suspensive

Les présents statuts sont établis sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation du Recteur de l'Académie de Nantes, conformément à l'article L 719-13 du Code de l'Education.

Article 21. - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au Président de l'Université ou à la personne désignée par lui à l'effet d'accomplir toutes démarches et formalités en vue de l'obtention de l'autorisation prévue à l'article L 719-13 du Code de l'Education et de la création de la Fondation.

Fait à Le Mans, le, en 4 exemplaires originaux.

Nom et qualité du représentant du fondateur

signature

